

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Validité

Ci-après sont nommés la société Schwering Türenwerk GmbH, en bref le vendeur, les clients ou les auteurs de la commande, en bref les acheteurs. Une invalidité éventuelle de l'une ou l'autre clause n'affecte pas la validité de la teneur de ces conditions par ailleurs.

Ces conditions ne sont en vigueur qu'à l'égard d'entrepreneurs ou de ces partenaires contractuels de même rang dans le sens de l'Art. 310 Par. 1 BGB [code civil allemand], à moins que des dispositions différentes n'aient été explicitement prises dans les conditions pour des contrats avec des consommateurs.

Les conditions sont déterminantes pour toutes les offres et toutes les commandes. Elles sont en vigueur de manière générale après la réalisation d'une transaction, même si les conditions ne devaient pas être ajoutées dans des contrats ou des livraisons ultérieurs. Il est explicitement contredit à des conditions de l'acheteur stipulant autre chose. Elles ne sont en vigueur que si nous les confirmons explicitement.

Nos conditions sont aussi en vigueur si nous acceptons sans réserve la commande de l'acheteur en ayant connaissance des conditions de l'acheteur opposées ou différentes de ces conditions.

2. Offres

Toutes les offres sont sans engagement, sauf disposition contraire dans l'offre.

3. Ventes

Les commandes ne sont considérées comme acceptées par nous que si nous les avons confirmées par écrit, sous réserve de possibilité de livraison. Tous les accords pris directement ou indirectement par nos voyageurs de commerce ou représentants doivent avoir notre aval écrit. À la réception et à la réalisation de commandes passées verbalement, par fax ou téléphone, des confusions ou erreurs de transmission éventuelles et les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur doit foncièrement contrôler les confirmations de commande.

4. Prix

Tous les prix s'entendent départ usine, emballage non compris, sauf disposition contraire dans la confirmation de commande.

Nos prix sont sans engagement jusqu'à la réalisation du contrat par livraison, sauf disposition contraire dans la confirmation de commande. En cas de changements des bases de calcul entre la conclusion du contrat et la livraison, en particulier en cas de hausses des prix des matières premières, des salaires, en cas de changements du cours des devises etc., nous avons le droit d'ajuster les prix en fonction de la nouvelle situation. Nous informerons immédiatement l'acheteur de ce genre de modifications. En cas d'écarts de prix de plus de 10 %, l'acheteur a le droit de se retirer du contrat dans un délai de 10 jours à connaissance du changement de prix, dans la mesure où le contrat n'est

pas encore réalisé.

Nos prix se composent du prix net, hors taxe. La TVA est calculée au montant légal au moment de la livraison et est stipulée à part le jour de la facturation.

5. Emballage

L'emballage éventuel est calculé au prix de revient et n'est pas repris, dans la mesure où cela n'est pas prescrit par le règlement sur les emballages ou par d'autres dispositions légales.

6. Livraison

Si une date de livraison fixe n'est pas explicitement convenue et confirmée par nous, les mentions de délai de livraison ne sont qu'approximatives et doivent donc être considérées comme non contraignantes. Nous nous efforcerons cependant de respecter autant que possible les délais de livraison que nous avons fixés. En cas de retard de livraison, nous avons le droit de solliciter un délai supplémentaire adéquat jusqu'à 3 semaines.

Des droits à dommages et intérêts pour livraison en retard sont exclus, dans la mesure où le retard de livraison n'est pas un fait d'intention criminelle ou de négligence grossière. Notre responsabilité d'indemnisation se limite au préjudice prévisible, survenu de manière typique. Nous sommes également responsables selon les dispositions légales si le retard dont nous devons répondre repose sur la violation coupable de devoirs contractuels cardinaux ; dans ce cas, notre responsabilité se limite au préjudice prévisible, survenu de manière typique.

En cas de force majeure et de panne d'exploitation dont nous n'avons pas à répondre, telles que grèves ou lock-outs, incendie ou défauts de matières premières et leurs conséquences, ceci autant dans notre propre usine que chez nos fournisseurs, ou en cas d'autres incidents imprévus rendant impossibles le respect des délais de livraison convenus ou la livraison elle-même, nous avons le droit de solliciter une prolongation adéquate des délais de livraison convenus ou de nous retirer du contrat, en présence d'obstacles à la prestation qui ne sont pas que temporaires. Des droits à dommages et intérêts – en particulier des indemnisations pour perte de bénéfices ou de commissions sont explicitement exclus dans de tels cas.

7. Paiement

Le paiement est exigible immédiatement dans tous les cas – sauf disposition contraire spécialement stipulée par écrit dans la commande respective.

Si, une fois le contrat conclu, un défaut de capacité financière de l'acheteur risquant de compromettre nos prétentions se révèle, nous avons le droit de faire dépendre donnant donnant la livraison d'une prestation de garantie ou d'un paiement précédents et de fixer à l'acheteur un délai approprié ; à expiration de ce délai, nous avons le droit de nous retirer du contrat. Si cela semble nécessaire au vendeur, en cas de changements à son détriment ou dont il n'a eu con-

naissance que plus tard, il peut réclamer immédiatement sans escompte le paiement ou la prestation de garantie, également pour toutes les créances dues, même si elles ne sont pas encore exigibles, et même pour des commandes encore en cours. Si le paiement en espèces à livraison est convenu, l'acheteur est responsable des frais de transport, au cas où la prise en charge est omise pour non-paiement. En cas de dépassements d'échéance ou de cessation de paiement, les rabais, avantages spéciaux etc. éventuellement accordés sont supprimés ; effets et chèques ne valent qu'après leur encaissement complet comme paiement, toute acceptation n'est donc faite que sous réserve. De plus, les effets doivent être escomptables, sinon, le vendeur peut exiger le paiement en espèces contre retour sans escompte.

À l'égard des consommateurs, à compter du dépassement du délai de paiement convenu, nous facturons des intérêts moratoires de 5 % au-dessus du taux d'intérêt de base, et sinon des intérêts – pour les commerçants également à compter de l'exigibilité - de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base, dans la mesure où nous ne pouvons pas prouver un dommage d'intérêt supérieur. Les intérêts doivent être fixés plus bas si l'acheteur – ce qui lui est explicitement permis – prouve une charge moindre. En cas d'effets et de chèques, le vendeur n'endosse aucune responsabilité pour la bonne présentation et le prêt.

Une compensation par des contre-prétentions n'est autorisée que si elles ont été constatées exécutoires, incontestables ou si nous les avons explicitement reconnues. La revendication d'un droit de rétention par l'acheteur est exclue, sauf si cela repose sur le même contrat ou si les contre-prétentions sont reconnues incontestables ou exécutoires.

8. Réclamations/Responsabilité

Des réclamations manifestes doivent être signalées aussitôt par écrit au vendeur, au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison et dans tous les cas avant une transformation et un montage de la marchandise. Des réclamations ultérieures pour vices sont donc exclues.

Il n'est pas dérogé à d'autres obligations d'examen et de réclamation pour les commerçants en vertu des Art. 377, 378 HGB [code allemand du commerce]. L'obligation d'examen immédiat et de déclaration de réclamations éventuelles s'étend à toutes les différences et à toute la livraison.

Des écarts de quantité et des différences d'unités minimales doivent être acceptés par l'acheteur dans la mesure où cela est courant dans le commerce et tolérable. Sont considérés comme courants dans le commerce pour les contrats avec des commerçants des écarts de quantité jusqu'à 20 % et des différences d'unités jusqu'à 10 %.

Si nous avons livré de la marchandise tangiblement défectueuse, ne correspondant pas à la qualité promise, réparation est faite par élimination du défaut ou nouvelle livraison selon les dispositions légales – en cas de livraisons directes à des consommateurs au choix de l'acheteur, et sinon à notre gré. En cas de revente dans le cadre d'un achat de biens de consommation, notre client est tenu de nous transmettre tout d'abord immédiatement une exigence de réparation du client final pour examen, avant de faire valoir d'autres droits

de recours.

Si nous refusons une réparation ou si une réparation n'est pas possible dans un délai adéquat, échoue ou n'est pas tolérable pour l'acheteur, celui-ci peut se retirer du contrat ou demander une réduction adéquate du prix d'achat.

Nous engageons notre responsabilité en vertu des dispositions légales si l'acheteur fait valoir des droits à dommages et intérêts qui reposent sur l'intention criminelle ou la négligence grossière, y compris de la part de nos représentants ou agents d'exécution. Dans la mesure où nous ne sommes pas accusés de violation du contrat par intention, la responsabilité pour dommages et intérêts se limite au préjudice prévisible et survenu de manière typique. Nous sommes aussi responsables en vertu des dispositions légales si nous violons par notre faute un devoir cardinal du contrat ; dans ce cas, la responsabilité pour dommages et intérêts se limite au préjudice prévisible et survenu de manière typique. Il n'est pas dérogé aux responsabilités pour atteinte coupable à la vie, au corps et à la santé ; cela vaut aussi pour la responsabilité contraignante en vertu de la loi relative à la responsabilité produits.

Il n'est pas dérogé à la disposition légale en vertu de l'Art. 445a BGB.

Sauf disposition contraire ci-dessus, la responsabilité est exclue.

Des renvois ne sont pas acceptés sans accord préalable mutuel par écrit. La marchandise réceptionnée est stockée aux frais et risques de l'acheteur.

9. Envoi

L'envoi est effectué aux frais et risques de l'acheteur même en cas d'accords franco de port. L'acheteur doit donc donner des instructions d'envoi précises.

Si ce n'est pas le cas, l'envoi est effectué par la voie la plus économique sans responsabilité pour le vendeur. D'autres taxes en dehors du fret sont à la charge de l'acheteur, notamment des nouvelles charges supplémentaires qui surviennent après une vente.

10. Réserve de propriété

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et jusqu'au règlement de toutes les créances issues de la relation commerciale, qu'il s'agisse de frais annexes pour l'emballage, le fret, le transport ou coûts similaires.

Une reprise de la marchandise livrée sous réserve de propriété est effectuée au prix journalier quotidien au moment de la reprise, mais au maximum au prix de vente contractuel, moins les frais du vendeur échus à la suite du contrat et par la reprise des marchandises pour les frais de transport et d'emballage, la commission versée etc. au montant échu. Pour compenser des réductions de valeur éventuelles et pour compenser des pertes de bénéfice, nous avons en outre le droit de réduire d'un forfait de 15 % le prix de reprise : l'acheteur a le droit de prouver qu'il n'y a eu aucun préjudice ou seulement un préjudice moindre.

Avant le paiement intégral, l'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage totalement ou en partie notre marchandise, transformée ou pas, ou d'en disposer à l'encontre de nos intérêts. L'acheteur doit nous informer immédiatement de la saisie imminente ou accomplie ou de tout autre préjudice de nos droits par des tiers, en particulier de l'existence de cessions globales. Nous devons être immédiatement informés par écrit avec toutes les informations dont nous avons besoin pour un recours en vertu de l'Art. 771 ZPO [code allemand de procédure civile] d'une saisie et d'une autre mise en péril de nos droits par des tiers. Si nous souffrons d'un défaut de paiement parce qu'un tiers ne peut pas fournir les frais de plainte judiciaires ou extra judiciaires qu'il doit nous rembourser en vertu de l'Art. 771 ZPO, l'acheteur endosse la responsabilité.

Si la marchandise est revendue, assemblée ou transformée totalement ou en partie avant le paiement intégral, les créances issues de ces reventes ou de la transformation nous sont transférées. Nous pouvons dans chaque cas particulier réclamer la constitution d'une déclaration de cession écrite spéciale.

Notre réserve de propriété s'étend aussi aux objets issus de notre marchandise par traitement ou transformation. L'acheteur cède par la présente pour garantie au vendeur toutes les créances lui revenant maintenant ou plus tard issues de ventes ou d'un autre motif juridique concernant la marchandise – donc incluant aussi le bénéfice contenu dans le droit de créance de l'acheteur ou d'autres contre-valeurs.

L'acheteur n'a le pouvoir d'encaisser ces créances qu'aus- si longtemps qu'il respecte ses obligations de paiement à l'égard du vendeur. Sur demande, le vendeur doit nous indiquer les créances cédées et leurs débiteurs et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents nécessaires pour encaisser la créance. À notre demande particulière, l'acheteur avise le débiteur tiers en question de la cession à notre égard.

En cas d'amalgame indissociable avec des marchandises de fournisseurs étrangers, nous devenons copropriétaires en rapport de la valeur (montant final de la facture, TTC) de notre livraison à la valeur de la livraison des autres mar- chandises.

La créance qui nous est cédée en vertu des Par. 4 et 5 cor- respond à la part de notre marchandise dans la masse totale. Sur demande, l'acheteur est tenu de nous indiquer l'adresse et les parts des fournisseurs étrangers.

Sous réserve d'autres prétentions à dommages et intérêts, en particulier à une indemnisation au lieu de la prestation en vertu de l'Art. 281 BGB [code civil allemand].

En cas de cession de paiement, des marchandises éventuellement encore existantes que nous avons livrées garan- tissent dans tous les cas nos prétentions, que ces mar- chandises soient payées ou pas. Indépendamment de cela, l'acheteur est tenu :

1.) d'assurer suffisamment la marchandises contre l'incendie et le vol. Des prétentions de telles prestations d'assurance

pour de la marchandise livrée sous réserve de propriété sont cédées par la présente par l'acheteur au vendeur,

2.) de stocker la marchandise séparément des autres mar- chandises,

3.) d'endosser les frais d'interventions éventuelles,

4.) de ne disposer de la marchandise que dans une relation commerciale en bonne et due forme, donc en particulier de ne pas la mettre en gage ou de ne pas en transférer la propriété, même pas pour garantie.

Nous nous engageons à lever les sûretés qui nous revien- nent à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur de nos sûretés dépasse de plus de 20 % celle des créances à garantir. Il revient au vendeur de choisir les sûretés à lever.

11. Lieu d'exécution et de juridiction

Dans le cadre de transactions avec des commerçants au sens du Code de commerce de la République Fédérale d'Allemagne (HGB) ainsi qu'avec des personnes juridiques de droit public et avec des établissements de droit public, le lieu d'exécution et de juridiction pour tous les contentieux, aussi pour les litiges de chèques et de lettres de change, sera le siège social du vendeur, sauf mention différente indiquée dans la confirmation de la commande.

Le même lieu de juridiction est valable pour les procédures d'injonction et pour les acheteurs n'ayant pas d'autre lieu de juridiction en Allemagne. Toutefois, en cas de litiges, le vendeur se réserve explicitement le droit de recourir, le cas échéant, aussi auprès du tribunal compétent de l'acheteur, en Allemagne ou à l'étranger. Par la suite, la vendeuse est notamment en droit de porter plainte contre l'acheteur/cli- ent au lieu de son siège social ou – si la marchandise livrée est destinée à l'installation d'une chose immobile – au lieu où la chose se trouve.

12. Droit en vigueur

Seul le droit allemand est en vigueur pour les relations juridiques entre vendeur et acheteur. Les exigences de la loi relative aux contrats sur la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, (CVIM) ne sont pas appliquées.

13. Encaissement

Des représentants ou employés ne sont pas habilités à en- caisser sans procuration écrite spéciale au cas par cas.

En présence de ces conditions ou sur leur présentation, tous les accords antérieurs perdent leur validité.

Reken, 01. Dezember 2019
Schwering Türenwerk GmbH